

atteinte aux mesures prises ou à prendre par l'Organisation Internationale du Travail en vue d'apporter à sa Constitution les modifications découlant de la dissolution de la Société."

L'Assemblée autorisa également l'adoption de mesures accessoires pour confirmer et protéger les droits de l'O.I.T. sur certains fonds de la Société et sur les terrains et immeubles qu'elle occupait. Parmi les fonds dans lesquels l'O.I.T. était co-intéressée se trouvait le Fonds d'Avances de la Société, fonds fourni et possédé par les Etats Membres en vue de permettre au Trésorier de la Société de faire honneur aux obligations courantes pendant les premiers mois de chaque année, avant l'encaissement des contributions annuelles. L'Assemblée décida de transférer le reste du Fonds d'Avances (environ la moitié de ce qui avait servi à combler les déficits durant la guerre) à l'O.I.T., sous réserve du droit de remboursement des contributions de chaque Etat.

Ces décisions eurent pour effet de rendre l'O.I.T. propriétaire de ses terrains et des immeubles construits spécialement pour elle à Genève, et de lui accorder suffisamment de fonds pour lui permettre de fonctionner en attendant l'adoption d'autres dispositions relativement à son financement. La dissociation des intérêts de l'O.I.T. de ceux de la Société ne met aucunement obstacle au rattachement de l'O.I.T. aux Nations Unies et constitue en réalité une mesure essentielle à cette fin.

#### *Disposition des biens de la Société*

Les autres avoirs de la Société des Nations se divisent en deux catégories: les avoirs matériels consistant entièrement en terrains, immeubles, mobilier, matériel, livres, etc., à Genève, d'une valeur approximative de 45 millions de francs suisses, et l'actif liquide sous forme de dépôts bancaires et d'autres avoirs facilement réalisables. En vertu du "Projet commun", les Nations Unies sont d'accord pour que la Société des Nations leur transmette effectivement ses avoirs matériels le ou vers le 1er août 1946. La Société doit fixer la part qui revient à chaque Etat Membre de la S.D.N., admis au partage du crédit que représentent ces avoirs matériels. Les Nations Unies s'engagent à payer ces biens en créditant ces parts dans leurs livres aux Etats de la Société qui sont membres des Nations Unies. Ainsi le Canada sera crédité, en temps et lieu, dans les livres des Nations Unies, de la part qui lui revient dans la valeur des avoirs matériels, et il est à prévoir que ce montant sera déduit de la contribution du Canada aux Nations Unies, probablement à raison de tant par an pendant quelques années.

Le solde de l'actif liquide après liquidation complète de la Société sera distribué directement aux Etats Membres de la Société par le Comité de Liquidation mentionné ci-après.